



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernin (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3049

Avis conforme délibéré le 11 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 10 et le 11 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3049, présentée le 16 mars 2023 par la commune de Bernin (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 29 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Bernin (Isère) compte 3025 habitants sur une surface de 7,7 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de 0 %, qu'elle fait partie de la communauté de commune Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- s'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - la création d'une OAP « Cœur de village » afin de traduire un projet de réaménagement global du centre-village et de sa traversée ;
 - l'intégration d'un nouvel échancier d'ouverture à l'urbanisation pour l'OAP des « petites Eymes », en raison du report des travaux de réalisation d'une voirie et des réseaux ;
- s'agissant du règlement écrit :
 - l'ajustement des règles de stationnement en zones UA, UB et AU, afin de répondre à la problématique du stationnement en centre-bourg, d'éviter le stationnement sur voirie, de permettre aux petites opérations insérées en division parcellaire ou sur les dents creuses restantes d'avoir la capacité d'absorber le stationnement visiteur et de renforcer la sécurité des circulations ;
 - le renforcement du principe d'infiltration à la parcelle pour tout nouvel aménagement ;
 - la précision des règles d'implantation sur les lignes de recul ;
 - la reformulation et l'apport de précisions pour les dispositions concernant les clôtures, les terrassements et les fouilles ;
 - l'interdiction des escaliers extérieurs hors accès au rez-de-chaussée en zone Uah (hameaux anciens) ;
 - la précision de définitions dans le lexique (dont emprise au sol, pleine terre...) ;
 - la modulation des coefficients d'emprise au sol pour les unités foncières à partir d'une certaine surface pour mieux gérer l'intégration paysagère des petites opérations dans le tissu pavillonnaire (zone UB) ;
 - la précision du champ d'application pour les règles d'implantation sur limites séparatives et voies ou emprises publiques ;
 - l'harmonisation des règles relatives à la distance de retrait des piscines, locaux techniques installations techniques et annexes par rapport aux limites séparatives ;
 - la mise à jour de certaines références réglementaires ;
 - la correction d'erreurs matérielles ;
- s'agissant du règlement graphique :
 - l'ajout de lignes de recul, soit pour assurer l'insertion générale des constructions (entre zones UE à vocation d'activités et zones U à vocation d'habitat), soit pour la traduction de la nouvelle OAP « Cœur de Village » ;
 - la suppression du sous-secteur Ueq1 (équipement réalisé), pour le fusionner avec la zone Ueq à vocation d'équipements ;

- le toilettage des emplacements réservés afin de prendre en compte les projets réalisés ou abandonnés, et d'en ajouter cinq nouveaux qui doivent permettre de compléter le maillage des voies douces de la commune.

Considérant que la création de l'OAP « Cœur de village » porte sur un secteur situé en entrée de ville, au sein de l'enveloppe urbaine et en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que les emplacements réservés créés à l'occasion de la présente procédure de modification du PLU sont localisés dans l'enveloppe urbaine, en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.